

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLOCKS

1 rue du Stade
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_EUROLOCKS_2022-06-23_RAPVI_NDSK_31683
Code AIOT : 0006201233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement EUROLOCKS implanté 1 rue du Stade 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "surveillance des rejets dans l'eau" de la DREAL Grand-Est. Elle vise également à contrôler les suites données par l'exploitant suite aux non-conformités relevées lors de la dernière visite réalisée en 2021 qui ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-177 du 26 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLOCKS
- 1 rue du Stade 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006201233
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Eurolocks conçoit et fabrique des serrures et systèmes de verrouillage pour un large éventail de clients industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux (conditions, surveillance, transmission des résultats)
- Plan de localisation des risques
- Consommation d'eau spécifique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Fréquences et paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 25.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 (partiel)	/	Sans objet
3	Autosurveillance du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 24.1 (partiel)	/	Sans objet
5	Fréquences et paramètres des contrôles extérieurs des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 25.3	/	Sans objet
6	Laboratoire	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel)	/	Sans objet
7	Résultats 2022 d'autosurveillance et contrôles extérieurs des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-III (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, articles 24.2 et 24.3	/	Sans objet
8	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Déclaration Annuelle GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	/	Sans objet
10	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1er (partiel)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
11	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 23 juin 2022 a permis de constater que la mise en place du programme de surveillance des rejets aqueux et du respect des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2565, n'était pas réalisé au jour de la visite :

- la non-conformité concernant l'absence d'analyse trimestrielle de certains paramètres dans les rejets aqueux (Cf. Constat n°5) a fait l'objet d'une action rapide de la part de l'exploitant : ces paramètres seront intégrés à la campagne de mesure de septembre 2022. Les résultats de ces analyses seront à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.
- La non-conformité concernant l'absence de suivi hebdomadaire des paramètres Aluminium et Chrome III dans les rejets aqueux (Cf. Constat n°4) nécessite une action de l'exploitant. L'intégration de ces 2 paramètres dans le programme d'autosurveillance est à justifier auprès de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Par ailleurs, des dépassements récurrents pour les paramètres Fluorures, Nitrites et DCO ont été relevés sur les rapports d'analyses trimestrielles réalisées de janvier 2021 à juin 2022. Ces dépassements ne sont pas reportés sur le logiciel Gidaf et l'exploitant n'a pas informé l'inspection sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en place pour un retour en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " (...) Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Sans observation. L'installation de traitement n'appelle pas de remarque. L'exploitant effectue un suivi continu de la température et du pH de l'effluent rejeté. D'après l'exploitant, une alarme sonore est émise lorsque les valeurs limites en pH sont dépassées. Il procède également à une analyse trimestrielle du fonctionnement de la station physico-chimique (taux d'abattement de la station sur DCO, MEST, Fer, Nickel et Zinc). Le volume total rejeté est consigné chaque jour sur le fichier de suivi des paramètres de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."

Constats : Sans observation. Le point de prélèvement des effluents se situe en sortie de l'installation de traitement des eaux de rinçage. Il est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 24.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (partiel) :</u> "(...) 1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. (...) " <u>Article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié (partiel) :</u> "(...) - le débit maximal de rejet sera de 14 m³/j (...)."
Constats : Sans observation. Un débitmètre est installé en sortie de station. L'inspection a contrôlé les relevés du volume rejeté sur les mois de janvier à mai 2022. L'exploitant respecte la limite de 14 m³/j autorisée. Le prélèvement d'échantillon est asservi au débit. Un échantillonneur est placé en sortie de la station de traitement et se déclenche tous les 0,15 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquences et paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 25.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié:</u> "(...) Les paramètres suivants sont mesurés selon une périodicité journalière : - le pH ; - le débit (la mesure du volume traité peut être effectuée par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau, du temps de marche des pompes ou du volume des bâchées) ; - la température. Les paramètres suivants sont mesurés selon une périodicité hebdomadaire : - le nickel ; - le zinc ; - le cuivre.
<u>Article 46-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</u> " Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome

hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. (...)"
Constats : L'exploitant effectue une mesure journalière du volume, du pH, de la température, de la MES et du chrome total. Il réalise une mesure hebdomadaire des éléments zinc, cuivre, fer et nickel conformément à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les paramètres "Aluminium" et "Chrome III" dont l'analyse hebdomadaire est prescrite par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, ne sont pas analysés. L'exploitant s'est engagé à analyser à l'avenir ses 2 paramètres. A la demande de l'exploitant, une dérogation avait été accordée en 2005 et actée dans l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-303 du 28 juillet 2005 pour ne plus analyser le paramètre "Chrome VI" du fait que cet élément n'était pas présent dans le processus de traitement de surface. Les cyanures totaux ne sont pas détectés dans les 6 dernières campagnes de mesures trimestrielles réalisées depuis janvier 2021 et effectuées par un organisme agréé, soit depuis janvier 2021. L'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser l'analyse journalière des paramètres "Cyanures totaux" et "Chrome VI".
Observations : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées sous 15 jours, de la mise en place d'une mesure hebdomadaire des paramètres Aluminium et Chrome III.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquences et paramètres des contrôles extérieurs des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 46-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</u> "(...) Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides(...)" <u>Article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié :</u> "Au moins une fois par trimestre, un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et les normes mentionnées aux articles 24.2 et 24.3 du présent arrêté. Ces contrôles sont effectués avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales) non chargés en produits visés à l'article 24.2. Un bilan technique du fonctionnement de la station de détoxification est réalisé trois fois par an par un organisme extérieur. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans les meilleurs délais. Ces analyses sont alors considérées au titre des contrôles trimestriels."
Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des rejets d'eaux résiduaires effectué par un organisme agréé les 7 et 8 mars 2022. Il a également transmis le rapport de contrôle des 20 et 21 juin 2022 par courriel du 24 août 2022. Les rapports fournissent l'audit technique de la station de traitement ainsi que les résultats d'analyses des rejets effectués par le laboratoire. Il ressort que l'exploitant a continué à suivre les prescriptions et le programme de surveillance des articles 24.2, 24.3, 25.2 et 25.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié et qu'il manque les analyses de certains polluants susceptibles d'être rejetés et énumérés à l'article 33-III.1 et 33-III.2 et 33-III-3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Par courriel du 1^{er} juillet 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour l'analyse trimestrielle des paramètres manquants : Argent, Chrome VI, Chrome III, Étain, Chloroforme,

Dioxines, AOX et Azote global.
Les rapports de contrôle ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées, ni en papier ni via l'application Gidaf. L'exploitant s'est engagé à les insérer dans l'onglet « pièce jointe » sur l'application Gidaf à compter de la campagne de mesures du mois de septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des contrôles trimestriels des rejets aqueux via l'application Gidaf (accessible par l'inspection des installations classées et l'agence de l'eau Rhin Meuse) conformément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "(...) Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. (...)"
Constats : Sans observation. Le laboratoire de contrôle retenu par l'exploitant en 2022 possède les agréments demandés pour le prélèvement et l'analyse des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Résultats 2022 d'autosurveillance et contrôles extérieurs des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-III (partiel) - Arrêté préfectoral du 05/04/2002, articles 24.2 et 24.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 modifié :</u> "Les valeurs limites des rejets en concentration et en flux des métaux et métalloïdes doivent respecter les valeurs énoncées ci-dessous contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. (tableau non reproduit)" <u>Article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 modifié :</u> "Les valeurs limites des rejets en concentration et en flux des autres polluants doivent respecter les valeurs énoncées ci-dessous contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. (tableau non reproduit)" <u>Article 33-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par

litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. (...) Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (tableau non reproduit) 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : (tableau non reproduit) (...) 3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : (tableau non reproduit) (...)" Constats : Les rapports d'analyses des effluents en sortie de station de traitement réalisés sur l'année 2021 et le 1er semestre 2022 par un organisme agréé, montrent des dépassement fréquents des valeurs limites d'émission en concentration autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 en DCO, Nitrites et Fluorures. Sur les 6 campagnes de mesures trimestrielles réalisées entre janvier 2021 et juin 2022, l'inspection des installations classées a relevé : - 4 dépassements en Nitrites (0,88 – 7,6 – 5,78 – 10,95 mg/L pour une valeur limite en concentration de 0,2 mg/L) ; - 4 dépassements en Fluorures (1,6 – 2,8 – 1,6 - 2,8 mg/L pour une valeur limite en concentration de 1,5 mg/L) ; - 3 dépassements en DCO (291 – 200 – 220 pour une valeur limite en concentration de 150 mg/L). Le dépassement en Fluorures est du, selon l'exploitant, à un changement de réactif dans le process. A noter qu'aucun dépassement n'est relevé ni justifié par l'exploitant sous Gidaf (cf. Constat 8). Les résultats reportés sur Gidaf pour les mois de juillet et août 2022 ne montrent plus de dépassement. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet." Constats : L'exploitant transmet mensuellement les résultats de surveillance des rejets aqueux via l'application Gidaf. Cependant, le cadre de surveillance est fondé sur les modalités de surveillance (fréquence, paramètres, valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 modifié. Dans l'attente de mise à jour du cadre de surveillance dans l'application Gidaf qui sera réalisée après signature de l'arrêté préfectoral complémentaire fixant les nouvelles modalités de surveillance des rejets aqueux, l'exploitant doit transmettre les résultats d'autosurveillance requis au titre de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en version papier. L'inspection des installations classées a relevé des incohérences entre les résultats d'analyses du

rapport trimestriel des mois de mars et juin 2022 et les résultats reportés dans l'application Gidaf. L'inspection des installations classées a contacté l'exploitant à ce sujet qui a indiqué qu'il ne parvenait pas à valider sur Gidaf des résultats hors tolérances. L'inspection des installations classées a expliqué la procédure à suivre pour valider des résultats non conformes en indiquant à l'exploitant l'obligation de renseigner en commentaires, les causes de dépassement pour pouvoir valider ces résultats. De plus, il est noté une valeur de 0 sur certains résultats d'analyses sans que l'exploitant indique en commentaires si ces résultats correspondent à des valeurs inférieures à la limite de détection ou à la limite de quantification des appareils de mesures. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que : • si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de quantification ($\leq$ LQ), la valeur LQ/2 doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LQ doit être ajoutée dans la colonne Commentaires. • si le résultat est inférieur à la limite de détection ($\leq$ LD), la valeur zéro doit être saisie pour la concentration et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LD doit être ajoutée dans la colonne Commentaires. Observations : Il est demandé à l'exploitant à l'avenir, de renseigner correctement les résultats de surveillance dans l'application Gidaf en indiquant les valeurs exactes mesurées et les causes d'éventuels dépassements des valeurs limites d'émission en commentaires. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 9 : Déclaration Annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...). Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils."
Constats : Sans observation. L'exploitant a transmis en 2022 la déclaration annuelle sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1 ^{er} (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La société Eurolocks est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Folschviller, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé concernant : • l'article 10 : "L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.)." (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a effectué un recensement des risques liés à la présence des produits dangereux dans les différents ateliers et a reporté ses risques sur les plans de localisation avec les pictogrammes de danger associés. Les plans des zones de danger ainsi que le plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles les caractéristiques techniques et chimiques ont été présentés à l'inspection des installations classées.
Observations : La mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »
Constats : Sans observation. La consommation spécifique d'eau au 1 ^{er} semestre 2022 présentée par l'exploitant est de 7,3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet